



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°659 DU 10 SEPTEMBRE 2019

Société TITANOBEL

Commune de VONGES (21270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral recodificatif du 25 août 2011 ;
- Vu** l'étude de dangers 26 juin 2007 ;
- Vu** l'étude de dangers de novembre 2014 ;
- Vu** la demande du 17 octobre 2016 de modification de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

- Vu** la note rédigée par SME Environnement référencée 180/05/SME-DMP/CS/NP du 4 novembre 2005 ;
- Vu** la note rédigée par SME Environnement référencée 372/10/SME-DMP/CS/NP du 8 décembre 2010 ;
- Vu** la note rédigée par SME Environnement référencée 181/13/HKS/ICS/NP du 25 octobre 2013 ;
- Vu** les compléments apportés sur les études de dimensionnement des murs « pare-éclats » par courrier référencé AR/NS 076/2017 en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu** les compléments apportés aux questions relatives aux logiciels de balistique utilisés pour les études de dimensionnement des murs « pare éclats » par courrier référencé AR/AR 059/2018 en date du 3 mai 2018 ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par Titanobel, par courrier électronique du 2 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 08 juillet 2019 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 05 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les études et les différents compléments ont permis de conclure quant à l'utilité ou non de positionner des murs « pare-éclats » afin de garantir l'absence de projections en direction des tiers ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des équipements considérés comme susceptibles d'être « générateurs d'éclats » utilisés dans les bâtiments 815 et 818 doivent être fixés par arrêté préfectoral de manière à garantir l'absence de projection en direction des tiers ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société TITANOBEL ne sont pas de nature à modifier les distances de zone d'effet du PPRT approuvé le 29 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROJECTION ET MURS « PARE ÉCLATS »

Les dispositions ci-dessous remplacent celles de l'article 9.13.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2011.

Des phénomènes dangereux pouvant générer la dispersion d'éclats primaires au-delà des limites du site ont été identifiés. L'exploitant est tenu de piéger les éclats à l'intérieur de l'entreprise afin de ne plus exposer des zones urbanisées des communes de Vonges et de Lamarche-sur-Saône à des zones d'effet de projection (murs « pare-éclats » entre l'équipement identifié « générateur d'éclats » de l'atelier et les zones urbanisées).

Les caractéristiques de certains équipements susceptibles d'être générateurs d'éclats primaires sont annexées au présent arrêté afin de garantir l'absence de projections en direction des tiers.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de VONGES et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de VONGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de VONGES et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société TITANOBEL. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de VONGES.

Fait à DIJON, le **10 SEP. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

